

Beresford et de Doncaster jusqu'au point de départ, et qui traverse les lacs Quenouilles et Maxime qu'elle rencontre dans sa première section et le chemin de Val-des-Lacs dans sa deuxième section.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 5 novembre 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-256

Dossier: 2001-0280

37794

Gouvernement du Québec

Décret 123-2002, 13 février 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la désignation de la cour municipale commune de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, conformément à l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, les territoires des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw ont été regroupés afin de constituer la Ville de Saguenay, par le décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE les villes de Chicoutimi et de Laterrière ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Chicoutimi ;

ATTENDU QUE la Ville de Jonquière et les municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de Jonquière ;

ATTENDU QUE la Ville de La Baie ainsi que diverses autres municipalités ont soumis leur territoire à la compétence de la cour municipale commune de l'ancienne Ville de La Baie ;

ATTENDU QUE les villes de Jonquière et de La Baie feront partie de la nouvelle Ville de Saguenay à compter de sa constitution, soit le 18 février 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.4 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), édicté par l'article 31 du chapitre 54 des lois de 2000, lorsque les municipalités visées par le décret pris en application de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale sont desservies par plus d'une cour municipale le jour précédant celui de la date d'entrée en vigueur de ce décret, le gouvernement désigne, sur la recommandation du ministre de la Justice, la cour municipale qui aura compétence sur le territoire de la municipalité issue du regroupement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la cour municipale commune de la Ville de Chicoutimi comme étant celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale commune de la Ville de Saguenay » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la cour municipale commune de la Ville de Saguenay soit désignée comme celle qui a compétence sur le territoire de la nouvelle Ville de Saguenay et que le nom de celle-ci soit la « Cour municipale commune de la Ville de Saguenay » ;

QUE le présent décret entre en vigueur le 18 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37798